



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Français de l'étranger

Question écrite n° 11103

#### Texte de la question

M Robert Montdargent fait part à M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de sa vive émotion concernant les faits suivants : les citoyens français ayant la double nationalité sud-africaine et française vivant en Afrique du Sud sont tenus, en vertu d'une loi votée en 1984, à accomplir les obligations du service militaire dans ce pays. Ces obligations comprennent deux ans de service militaire pendant lesquels le conscrit peut assurer l'ordre dans les townships, les campus universitaires, servir en Namibie, assurer la protection des frontières. Il doit ensuite accomplir 720 jours de périodes militaires sur douze ans. À trente-deux ans, il fait partie des forces de réserve et accomplit 120 jours tous les deux ans. À trente-sept ans, il fait partie des commandos ou il fera 120 jours de service par an jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. En 1985, 8 000 Français ayant la double nationalité vivaient en Afrique du Sud ; parmi eux, 1 080 hommes de dix-huit à trente-deux ans et 1 624 hommes de trente-deux à cinquante-cinq ans étaient concernés par les dispositions susmentionnées. Il est absolument inadmissible que la France, qui condamne l'apartheid, puisse permettre à ses ressortissants de participer aux activités de répression interne féroce des forces armées sud-africaines. Pourtant, une base légale existe dans notre pays, qui permet au Gouvernement d'interdire à leurs citoyens d'accomplir leur service militaire sud-africain, sous peine de perdre leur citoyenneté française. Il lui demande les raisons pour lesquelles le Gouvernement français n'a pas encore mis en vigueur ce dispositif pour respecter ses engagements de lutte anti-apartheid et exige une action immédiate dans ce sens. Par ailleurs, il attire son attention sur le fait que la grande majorité des compagnies étrangères, dont les compagnies françaises installées en Afrique du Sud, acceptent volontairement de verser un supplément de salaire aux employés blancs appelés dans les forces armées sud-africaines, participant de cette façon à l'effort de défense sud-africain. Cette pratique souligne une nouvelle fois la nécessité pour la France de respecter les sanctions économiques contre la République sud-africaine votées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre d'Etat souhaite apporter à l'honorable parlementaire les précisions suivantes s'agissant des citoyens français ayant également la nationalité sud-africaine, au regard de leurs obligations militaires : en l'absence de convention entre la France et un autre Etat, ce qui est le cas en ce qui concerne l'Afrique du Sud, le code du service national prévoit, certaines conditions de résidence étant remplies, que les jeunes gens qui sont à la fois français et ressortissants de l'autre Etat sont dispensés des obligations du service actif en temps de paix s'ils sont en règle avec la loi de recrutement de cet Etat étranger. Dans ces conditions, il serait paradoxal que la législation française prévoit le retrait de la nationalité française aux jeunes gens faisant leur service national dans un autre pays. D'autre part, l'article 97 du code de la nationalité française stipule, en son premier paragraphe, que : « Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement. Il s'agit là de disposition qui se réfèrent à une situation ayant un caractère stable et continu qui ne saurait se comparer à celles des jeunes gens effectuant leur service

national ; elle ne sont d'ailleurs jamais utilisees. Quant au complements de salaire verses par les entreprises sud-africaines et les filiales de societes etrangeres a leurs employes convoques pour des periodes de reserve, ils ne sont generalement pas verses aux appeles. Les entreprises recrutent, en effet, dans la plupart des cas, des personnes qui ont deja effectue leur service militaire. Le ministre d'Etat souhaite enfin rappeler a l'honorable parlementaire que le Gouvernement francais applique, pour sa part, de la maniere la plus stricte les mesures restrictives decidees par le Conseil de securite des Nations Unies (embargo sur les armes), la CEE (interdiction des achats de fer, d'acier et de kruggerands, refus de toute nouvelle collaboration dans le domaine nucleaire, embargo sur les ventes de materiel destine au maintien de l'ordre, interdiction des exportations de petrole) a titre bilateral (interdiction des nouveaux investissements, non-renouvellement des contrats charbonniers).

## Données clés

**Auteur :** [M. Montdargent Robert](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11103

**Rubrique :** Francais : ressortissants

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 1989, page 1424